

NOTE DE PRÉSENTATION

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES OFFICES/CRÈCHE

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DÉCEMBRE 2025

Conformément au cadre réglementaire en vigueur, le temps de travail effectif des agents est décompté sur l'année, à hauteur de 1607 heures pour un agent à temps complet.

L'organisation du travail au sein des services communaux doit tenir compte des spécificités des missions et des exigences de continuité du service public. À ce titre, certaines fonctions peuvent justifier la mise en œuvre d'une annualisation du temps de travail, permettant d'adapter la répartition des heures de présence des agents aux besoins réels du service tout au long de l'année.

À ce jour, seuls les agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et les animateurs bénéficient de ce dispositif. Toutefois, il apparaît que les agents des Offices (restauration scolaire, entretien des bâtiments municipaux) ainsi que les agents de crèche sont soumis à des contraintes similaires :

- Une activité concentrée sur les périodes scolaires, lorsque les services accueillent les enfants ou fonctionnent à pleine capacité ;
- Une réduction significative du volume d'activité durant les congés scolaires ou les périodes de fermeture ;
- Une charge de travail soutenue pendant les semaines d'ouverture.

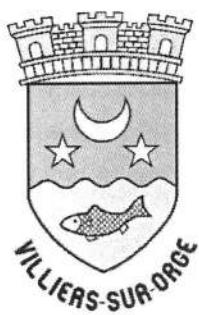
Dans un souci de cohérence, il est proposé d'étendre le dispositif d'annualisation du temps de travail aux agents des Offices et de la Petite Crèche.

Une prévision de planning annuel sera transmise à chaque agent concerné.

Rappel des principales règles encadrant l'annualisation du temps de travail :

ÉLÉMENTS	RÈGLE APPLICABLE
Durée hebdomadaire maximale	44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives (48h maximum par semaine)
Durée quotidienne maximale	10 heures
Repos minimum quotidien	11 heures consécutives
Repos minimum hebdomadaire	35 heures consécutives, incluant en principe le dimanche
Pause obligatoire pour 6 heures de travail consécutif	20 minutes

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de délibérer en ce sens.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DÉCEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-038

Objet :

Annualisation du temps de travail des services offices et crèche

Rapporteur :
Gilles FRAYSSE

Commission plénière :
Le 25 novembre 2025

Convocation :
Le 03 décembre 2025

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	26
Présents	18
Représentés	7
Votants	25

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 09 décembre 2025 à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; L. AMIRI ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUËTARD ; F. DA SILVA ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; S. JAUBERTY ; I. LAFAYE ; E. MOSCHEROSCH ; M. PICAUD ; P. UTEGINE MWANA ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; F. DHONDT ; M. POINSE ; J-P RICAUD ;

Absents représentés :

S. DAVID a donné pourvoir à B. ESTREMANHO ; J. DJENAIDI a donné pourvoir à G. FRAYSSE ; I. DOGBO a donné pourvoir à F. DA SILVA ; H. KÉRIVEL a donné pourvoir à I. LAFAYE ; C. MARTIN a donné pourvoir A. BELLANGER ; M. PROVOTAL a donné pourvoir à C. BOUËTARD ; C. SABRI a donné pourvoir à P. WITTERKERTH ;

Absents non représentés :

A. MUSY-BRELIER ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2021-031 du 28 juin 2021 portant sur l'organisation du temps de travail ;

VU la délibération n°202-059 du 14 décembre 2021 portant sur l'annualisation du temps de travail ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation du dispositif d'annualisation du temps de travail a pour objectif :

- D'ajuster les plannings en fonction des besoins réels des services ;
- D'assurer une gestion homogène des cycles de travail à l'échelle de la collectivité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité social territorial en date du 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission plénière en date du 25 novembre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE d'étendre le dispositif d'annualisation du temps de travail aux agents des Offices et aux agents de la Petite Crèche de la collectivité.

DIT que la mise en œuvre de ce dispositif s'effectue dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

PRÉCISE que l'annualisation prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 09 décembre 2025

Le Maire,

Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr